

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2083/87 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1987

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre ; que, les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1166/87 de la Commission du 28 avril 1987<sup>(3)</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1987, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1987 ;

considérant que le prélèvement applicable au porc abattu se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2764/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable au porc abattu<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86, et dont la composition y est indiquée ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établie conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2764/75 ; que la valeur de la même quantité sur le marché mondial doit être établie conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale ; que les prix caf sont constatés pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 1987 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année ;

considérant que les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 2759/75, autres que le porc abattu, doivent être dérivés du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2759/75 à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3602/82 de la Commission, du 21 décembre 1982, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc autres que le porc abattu<sup>(5)</sup> ;

considérant que les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2759/75 se composent de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3602/82 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % et, pour les produits relevant de la position ex 16.02 du tarif douanier commun, à 10 % des prix d'offre moyens auxquels les importations ont été effectuées au cours des douze mois précédant le 1<sup>er</sup> mai ; qu'il convient d'établir ces moyennes à l'aide de toutes les données disponibles relatives aux importations dans la Communauté en provenance des pays tiers en tenant compte de la représentativité des prix ;

considérant que, pour les produits des sous-positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, pour le porc abattu et pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1905/83<sup>(7)</sup>, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ; que, les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1166/87 pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1987, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1987 ;

considérant que le prix d'écluse pour le porc abattu se compose de trois montants ;

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

(3) JO n° L 112 du 29. 4. 1987, p. 30.

(4) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 21.

(5) JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 23.

(6) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.

(7) JO n° L 190 du 14. 7. 1983, p. 1.

considérant que le premier montant doit être égal à la valeur sur le marché mondial d'une quantité de céréales fourragères équivalant à la quantité d'aliments nécessaires à la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de viande de porc, déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2766/75, et dont la composition y est indiquée ;

considérant que la valeur de cette quantité de céréales doit être établie conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2766/75 ;

considérant que cet article 2 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale ; que les prix caf sont constatés pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit montant est calculé ; que cette période est celle allant du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 1987 ;

considérant que le deuxième montant correspondant à l'excédent de valeur, par rapport à celle des céréales fourragères, des aliments autres que les céréales nécessaires à la production d'un kilogramme de viande de porc s'élève, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2766/75, à 15 % de la valeur de la quantité de céréales fourragères ;

considérant que le troisième montant, représentant les frais généraux de production et de commercialisation, s'élève à 38,69 Écus par 100 kilogrammes de porc abattu, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2766/75 ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2766/75, autres que le porc abattu, doivent être dérivés du prix d'écluse du porc abattu en fonction des coefficients fixés par le règlement (CEE) n° 3602/82 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 616/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant application des

prélèvements à l'importation des produits du secteur de la viande de porc en provenance du Portugal<sup>(1)</sup> a suspendu l'application des prélèvements aux importations des produits du secteur de la viande de porc en provenance du Portugal à cause de la différence minimale de prix pratiquée dans la Communauté d'une part et au Portugal d'autre part ; que cette situation continue à se manifester ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1987, les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce même règlement ainsi que les prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2766/75 sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des sous-positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux de droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

3. Pour les importations des produits visés au paragraphe 1 en provenance du Portugal et s'y trouvant en libre circulation, l'application des prélèvements visés à l'annexe est suspendue.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 45.



Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse Écus/100 kg	Montant des prélèvements Écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :  B. de l'espèce porcine domestique :  I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant 108,70 2. Trois-quarts arrière ou milieux 118,89 3. Jambons et morceaux de jambons 123,13 4. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux 95,11 5. Longes et morceaux de longes 137,57 6. Poitrines et morceaux de poitrines 73,88 7. autres : aa) désossées 137,57 bb) non dénommées — b) séchées ou fumées : 1. Jambons et morceaux de jambons 239,47 2. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux 188,52 3. Longes et morceaux de longes 236,93 4. Poitrines et morceaux de poitrines 123,13 5. autres : aa) désossées 239,47 bb) non dénommées —  II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes — b) Pieds ou queues — c) Rognons — d) Foies — e) Cœurs, langues ou poumons — f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché — g) autres —			
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :  A. Saindoux et autres graisses de porc : I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a) — II. autres 27,17			3
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :  A. de foie —  B. autres (b) : I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits 199,56 II. non dénommés —			24

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse Écus/100 kg	Montant des prélèvements Écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :			
	A. de foie :			
	II. autres	—	155,45	25
	B. autres :			
	III. non dénommés :			
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique :			
	1. contenant de la viande bovine, non cuite	—	388,86	—
	2. autres, contenant en poids :			
	aa) 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :			
	11. Jambons ou longes (à l'exclusion des échine), et leurs morceaux	208,05	224,05	—
	22. Échine ou épaules, et leurs morceaux	174,09	184,74	—
	33. autres	—	122,59	—
	bb) 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	—	110,77	—
	cc) moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	—	78,23	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.